



MINISTERE D'ETAT
MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

DECRET N° 2005-726 DU 28 DECEMBRE 2005 PORTANT ADHESION DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE AU PROTOCOLE DE KYOTO RELATIF A LA CONVENTION CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ADOPTE LE 11 DECEMBRE 1997

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur rapport du Ministre d'État, Ministre des Affaires Etrangères ;

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, adoptée le 09 mai 1992 à New York, aux Etats-Unis d'Amérique;
- Vu la loi n°2005-521 du 27 octobre 2005 autorisant le Président de la République à faire adhérer l'Etat de Côte d'Ivoire au Protocole de Kyoto relative à la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, adopté le 11 décembre 1997 à Kyoto;
- Vu le décret n°61-157 du 18 mai 1961 relatif à la ratification-et à la publication des engagements internationaux souscrits par la République de Côte d'Ivoire;
- Vu le -décret n°94-616 du 14 novembre 1994 porta nt ratification de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques;
- Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié et complété par les décrets n° 2003-346 du 12 septembre 2003 et n°2003-349 du 15 septembre 2003 ;
- Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des membres du Gouvernement de Réconciliation Nationale, tel que modifié par le décret n° 2003-398 du 24 octobre 2003 ;
- Vu le décret n° 2004-639 du 9 décembre 2004 portant ratification du Protocole relatif à l'amendement du paragraphe 2 de l'Article X de la Convention Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique, adopté en juin 1992 à Madrid;

DECRETE

Article 1^{er}:

La République de Côte d'Ivoire adhère au Protocole de Kyoto relative à la Convention Cadre des Nations - Unies sur les Changements Climatiques, adopté le 11 décembre 1997 à Kyoto au Japon.

Article 2 :

Ce protocole sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Article 3:

Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 Décembre 2005

Laurent GBAGBO